

STATUTS

Art.1 Dénomination, siège, principes fondateurs

Il est constitué sous le nom "Le Terreau, association des habitant-e-s du quartier de Saint-Gervais-Seujet-Voltaire", sise au quai du Seujet 32, 1201 Genève, une association sans but lucratif, politiquement et confessionnellement neutre, organisée :

1.1 corporativement au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse;

1.2 subsidiairement selon les présents statuts.

Art. 2 Durée

La durée de l'association est illimitée.

Art. 3 Mission

Dans un objectif général de prévention et de promotion de qualité de vie, l'association et le personnel sont chargés d'une action socio-éducative et socioculturelle:

- destinée aux enfants et adolescents;
- ouverte à l'ensemble de la population du quartier.

L'association a pour buts :

3.1 de promouvoir une animation tout public couvrant l'ensemble du territoire du quartier nommé Saint-Gervais-Seujet-Voltaire;

3.2 de créer, gérer et animer un-e espace / maison de quartier associatif et socioculturel pour des animations tout public en conformité avec la loi J 6.11 relative aux centres de loisirs et de rencontres.

Art. 4 Organisation et rôle

L'association, ouverte à tout-e-s, définit la politique d'animation en conformité avec la charte cantonale des centres du 22.09.1993.

L'association s'intègre à la vie du quartier.

4.1 Elle est attentive aux besoins réels de la population, l'informe de ses activités, sollicite ses propositions et l'invite à participer à son Assemblée générale.

4.2 Elle s'efforce de rassembler les forces nécessaires à la poursuite de ses buts.

4.3 Elle favorise la concertation entre les groupes qui sont actifs dans son environnement pour promouvoir l'action socioculturelle et associative.

4.4 Elle donne aux parents les moyens de créer un projet éducatif pour leurs enfants.

4.5 Elle développe une relation par laquelle l'intérêt de l'utilisateur rejoint celui de la collectivité.

4.6 Elle met ses équipements à disposition et peut prêter ou louer des locaux, dans le respect de la convention cadre d'utilisation des locaux, ou d'une convention similaire établie avec les autorités communales.

Art. 5 Membres

5.1 Demandes d'admission : toute personne intéressée par les activités de l'association et en accord avec ses buts, stipulant l'adhésion aux présents statuts peut présenter une demande d'adhésion auprès du comité, à l'exception du personnel employé par l'association, et ce à tout moment.

5.2 De même, tout groupement peut également demander à devenir membre à titre collectif. Cette qualité donne droit à une voix à l'Assemblée générale non cumulable avec celle de membre individuel.

5.3 Démission – exclusion : la qualité de membre se perd par la démission ou l'exclusion.

5.3.1 Démission : les membres de l'association peuvent démissionner en tout temps.

5.3.2 Exclusion : tout membre qui, par son attitude ou ses actes, discrédite l'association, manque à son devoir de discrétion, compromet les buts de l'association, outrepassé ses pouvoirs, peut être exclu par décision de l'Assemblée générale ou du comité. Il a le droit d'être entendu.

5.4 Comité : les demandes d'admission / démission des membres du comité, peuvent être soumises uniquement lors de l'Assemblée générale et approuvées par celle-ci.

Art. 6 Responsabilité face aux engagements, devoir de discrétion

6.1 Les membres de l'association ont vis-à-vis de celle-ci, de ses membres, de ses employés et de ses usagers un devoir de discrétion. Ils ne feront notamment pas état de faits ou de dires qu'ils auraient appris dans le cadre de leur participation à l'association au sujet d'usagers ou d'autres membres de l'association.

6.2 Les membres ne sont pas tenus personnellement sur leurs biens des engagements de l'association.

Art.7 Organes de l'association

7.1 L'Assemblée générale.

7.1.1 L'autorité communale dispose d'une représentation de droit à l'Assemblée générale.

7.1.2 Convocation/délai : l'Assemblée générale ordinaire est convoquée par le comité une fois par année civile. Des Assemblées générales

extraordinaires peuvent être convoquées en tout temps sur l'initiative du comité ou à la demande d'un cinquième des membres. Pour statuer valablement, les membres de l'association doivent être convoqués nominalement, par écrit (le courrier électronique fait fois) comportant l'ordre du jour, dix jours minimum avant la réunion.

7.1.3 Ordre du jour: un objet non prévu à l'ordre du jour peut faire l'objet d'une délibération si la majorité des membres présents donne son accord.

7.1.4 Les propositions individuelles doivent parvenir par écrit au comité, au minimum cinq jours avant la date de l'Assemblée générale.

7.1.5 Présidence : l'Assemblée générale est présidée par le/la Président-e de l'association ou un membre du comité, ou par un tiers sur délégation du comité directeur.

7.1.6 Procès-verbal : il est tenu lors de chaque Assemblée générale un procès-verbal qui est approuvé lors de l'Assemblée générale suivante.

7.2 Le comité directeur.

7.2.1 Celui-ci peut décider d'élire un-e présidente lors de l'Assemblée générale.

7.2.2 Le comité directeur est l'organe exécutif de l'association.

7.2.3 Le comité directeur est élu chaque année par l'Assemblée générale.

7.2.4 Chaque membre collectif ne peut avoir qu'un membre représentant au comité.

7.2.5 Les membres du comité directeur sont rééligibles sans restriction de durée.

7.3 L'organe de contrôle / les vérificateurs des comptes.

Art. 8 Compétences de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. A ce titre, elle :

- 8.1 détermine la politique générale, les orientations annuelles ainsi que les principaux objectifs de l'association;
- 8.2 élit chaque année la présidence de l'association et les membres du comité;
- 8.3 élit des vérificateurs des comptes, désigne un organe de révision;
- 8.4 approuve les comptes annuels, décide du budget pour l'exercice suivant;
- 8.5 approuve le rapport d'activités et donne décharge au comité sortant;
- 8.6 se prononce sur les propositions qui lui sont faites, qu'elles émanent du comité ou des membres de l'association;
- 8.7 décide de l'admission de nouveaux membres et des exclusions;
- 8.8 décide de toute modification de statuts;
- 8.9 décide de l'éventuelle dissolution de l'association.

Art. 9 Vote

- 9.1 Chaque membre du comité directeur dispose d'une voix délibérative. En cas d'égalité des voix, il y a *status quo*.
- 9.2 L'Assemblée générale prend ses décisions à la majorité des membres présents (moitié plus une voix).
- 9.3 Sauf avis contraire exprimé par un des membres présents, les élections et votations ont lieu à main levée.
- 9.4 La modification des statuts et la dissolution de l'association requièrent un quorum de 50% des membres inscrits. Si celui-ci n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée générale est convoquée dans les quinze jours. Celle-ci prendra ses décisions à la majorité simple des membres présents.
- 9.5 Tout membre personnellement concerné par une décision est privé de son droit de vote.

9.6 Le personnel de l'association participe à l'Assemblée générale avec voix consultative.

Art. 10 Compétences du comité directeur

Le comité directeur veille à la bonne marche de l'association, conformément à ses objectifs, aux textes en vigueur et aux décisions de l'Assemblée générale. Il élabore, en collaboration avec le personnel, des projets de textes fondamentaux pour l'association ainsi que des rapports d'activités, les comptes le budget soumis à l'Assemblée générale. Par ailleurs, il est responsable :

10.1 de définir et coordonner les activités et les projets de l'association;

10.2 de gérer les ressources humaines, financières et matérielles de l'association;

10.3 d'examiner les demandes des membres et de donner un préavis à l'Assemblée générale;

10.4 d'assurer les relations avec ses partenaires et de représenter l'association vis-à-vis des autorités et du public;

10.5 d'encourager l'adhésion de la population et sa participation à la vie de l'association;

10.6 de proposer l'engagement et le licenciement ou le changement d'affectation du personnel.

Art.11 Organe de contrôle / vérificateurs aux comptes

11.1 Un organe de contrôle est désigné chaque année par l'Assemblée générale.

11.2 Un organe de contrôle est chargé de faire un rapport à l'Assemblée générale sur la tenue des comptes.

11.3 L'exercice comptable coïncide avec l'année civile.

Art 12 Fonctionnement et validité de l'association

12.1 Le comité répartit entre ses membres les tâches qui lui incombent. Il nomme au minimum un-e trésorier-ère. Il se réunit aussi souvent que nécessaire.

12.2 Le comité tient un procès-verbal de ses séances.

12.3 L'association est valablement engagée par la signature collective de 2 membres du comité directeur.

12.4 Pour toutes les questions financières, la signature d'un membre du comité est requise.

Art. 13 Personnel

Pour assurer la réalisation des buts de l'association, des animatrices/ animateurs, des monitrices/moniteurs ainsi que du personnel coordinateur, administratif et/ou technique peuvent être mandaté-e-s.

13.1 Le personnel participe à la définition des orientations de l'association. Il conçoit, organise et encadre les actions d'animation pour répondre aux demandes du comité de l'association et aux besoins des usagers.

13.2 Le personnel est attentif et favorise la vie associative du centre, notamment par une bonne implantation de l'association dans le tissu social du quartier.

13.3 Le personnel apporte une collaboration active et constructive par des projets, collaborant ou assumant leur rédaction.

13.4 En collaboration avec le comité directeur, le personnel définit son cahier des charges.

13.5 Le personnel contribue à l'élaboration d'un programme annuel dans le respect des budgets.

13.6 Le personnel participe aux réunions et à l'Assemblée générale.

13.7 Le personnel n'est pas éligible au comité mais bénéficie d'une voix consultative.

Art. 14 Ressources

14.1 Les ressources de l'association sont constituées par les subventions, les dons et les legs, les produits des activités et manifestations qu'elle organise, le produit des cotisations fixées par l'Assemblée générale.

14.2 La responsabilité de l'association est limitée à l'actif social.

Art. 15 Modification de statuts

15.1 Les statuts peuvent être modifiés en tout temps par l'Assemblée générale.

15.2 Les propositions de modification de statuts, qui figureront en entier avec l'ancien texte, sont envoyées avec la convocation à l'Assemblée générale qui doit se prononcer à ce sujet.

15.3 Les modifications statutaires sont décidées à la majorité des 2/3 des membres présents.

Art. 16 Dissolution, liquidation

16.1 La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par les 2/3 des membres inscrits et seulement lors d'une Assemblée générale convoquée spécialement à cet effet.

16.2 En cas de dissolution, les avoirs propres à l'association sont remis à une institution poursuivant des buts semblables, en accord avec la commune et selon décision de l'Assemblée générale.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale du 16 octobre 2019

Le comité directeur :

Yasmine MENETREY, présidente

Sylvain FROIDEVAUX, secrétaire trésorier